

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0087 du 13/04/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0087, relative à la réalisation d'un projet de extension et restructuration de parking sur la commune de Trans-en-Provence (83), déposée par la société Immobilière CARREFOUR, reçue le 05/03/2018 et considérée complète le 06/03/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 06/03/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à l'extension du parking existant par l'aménagement, au Nord-Ouest du site, de 214 places de parking supplémentaires avec une voie de liaison ;

Considérant que ce projet a pour objectif de compenser les 133 places perdues lors des travaux du programme d'actions et de préventions des inondations du Syndicat Mixte de l'Argens ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain en friche ,
- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique N°930020304 "Vallée de la Naturby et de la Naturby d'Ampus",
- dans l'aire de répartition de la tortue d'Herman, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,
- en zone rouge R1 et R2 du PPRI ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude environnementale concluant en la nécessité de mener des inventaires complémentaires ;

Considérant la localisation du projet en bordure de la Nartuby, constituant un corridor écologique pour la faune, répertorié à remettre en bon état par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'extension et restructuration de parking situé sur la commune de Trans-en-Provence (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société Immobilière CARREFOUR.

Fait à Marseille, le 13/04/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquola
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

